

NOTE D'INFORMATION TECHNIQUE

SUR LES DISPOSITIFS DE SOUTIEN A LA DECARBONATION DE L'INDUSTRIE

1. Projets éligibles

Il est envisagé de rendre éligibles au dispositif les types de projets présentés ci-dessous, ayant une contribution significative à la décarbonation des sites industriels. Les critères de sélection incluront notamment la nécessité et l'incitativité de l'aide, l'ambition du projet par rapport aux normes environnementales applicables, le coût par tonne de CO2 économisée.

1.1. Appels à projets soutenant l'efficacité énergétique dans les procédés industriels

Plusieurs types d'investissement peuvent contribuer à améliorer le bilan carbone de l'industrie française. Parmi ceux-ci :

- L'ensemble des investissements améliorant l'efficacité énergétique du procédé industriel, dans la mesure où celui-ci mobilise de l'énergie carbonée
- L'ensemble des investissements permettant l'électrification d'un procédé industriel, compte tenu du très haut niveau de décarbonation du mix électrique français, qui continuera à s'améliorer en cohérence avec les objectifs PPE.

Pour les projets de moindre envergure, la liste détaillée des équipements éligibles est en cours de discussion. La liste envisagée à ce stade est la suivante :

- Chaudière de récupération sur effluents thermiques ou gaz pauvre de procédé ;
- Echangeurs thermiques récupérateurs sur fluides liquides, gazeux ou de refroidissement (par exemple : échangeurs tubulaires, échangeurs à plaques, échangeurs spiralés type STHE, échangeurs à tubes twistés, à caloducs, par fluide caloporteur, rotatifs) lorsque ces matériels sont destinés à la production d'eau chaude ou de vapeur, de fluide thermique, d'air, l'énergie échangée étant utilisée pour le préchauffage d'air de combustion, de produits, de combustibles ou de fluides utilisés dans des cycles binaires, la récupération de frigories sur des fluides détendus, la récupération d'énergie process/process, à l'exception de ce qui concerne la récupération de chaleur sur groupe froid et/ou compresseur d'air ;
- Installation de préchauffage de produits par échange direct avec des rejets thermiques, à l'exception de ce qui concerne la récupération de chaleur sur groupe froid ;
- Hottes et dispositifs de captation de la chaleur de refroidissement de solides après une opération nécessitant une élévation de température ;
- Matériel permettant la valorisation énergétique (sous forme d'électricité ou de chaleur) de gaz fatals, issus comme sous-produits de procédés industriels ou de l'énergie fatale contenue dans les fumées de fours industriels ou de chaudières : récupération, transport, stockage, préparation, utilisation ;
- Matériel pour la production d'électricité à partir de chaleur fatale ;
- Matériel permettant la récupération de l'énergie de freinage d'une application industrielle de levage ou de centrifugation ;
- Matériel permettant le suivi des performances énergétiques des installations industrielles (production et consommation des utilités et consommations électriques) ;
- Matériel permettant la création de frigories à partir de récupération de calories bas niveau perdues dans les procédés industriels.
- Matériel de régulation améliorant les performances énergétiques des matériels suivants: fours, chaudières, séchoirs, compresseurs et turbines à vapeur ;



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

- Matériel de mesure ou enregistreurs permettant un meilleur contrôle du rendement énergétique des installations, à l'exception des appareils de contrôle prévus par les articles R. 224-26 et R. 224-27 du code de l'environnement ;
- Matériel permettant de réaliser des économies d'énergie par l'optimisation et la commande centralisée de la gestion d'un ensemble de dispositifs consommateurs d'énergie et affecté exclusivement à cet usage : système informatique centralisé de mesure et de commande ou système réparti par microprocesseurs ;
- Matériel permettant la réduction des pertes sur les réseaux de fluides énergétiques (condensats, vapeur, air comprimé, vide, fluide frigorigène) tels que les purgeurs de vapeur, injecteurs de vapeurs, vannes mélangeuses, désurchauffeurs de vapeur, à l'exception de l'isolation des points singuliers.
- Pompes à chaleur à recompression mécanique de vapeur dont le coefficient de performance est supérieur ou égal à 4 et matériels permettant la thermocompression directe de fluides avec recyclage de l'énergie ainsi récupérée, à l'exception de la récupération de chaleur sur groupe froid et/ou des systèmes de chauffage des locaux

1.2. Appel à projets soutenant une chaleur bas carbone

Toute chaudière d'une gamme de puissance supérieure à 1MW produisant de la chaleur à usage essentiellement industriel à partir de biomasse ou de CSR pourra être éligible.

Dans le cas particulier de la cogénération, seule l'assiette de l'investissement relative à la génération de la chaleur est éligible au dispositif. Une approche « d'investissement équivalent » sera adoptée. L'assiette relative à la partie électrique ne sera éligible ni au soutien à l'investissement ni au soutien au fonctionnement.

2. Forme et niveau de soutien

Les aides seront accordées dans la limite de l'enveloppe disponible.

2.1. Soutien à l'investissement

Qu'il s'agisse de projets visant l'efficacité énergétique de procédés industriels ou une chaleur bas carbone, le soutien à l'investissement sera calculé, dans la limite du montant disponible, sur la base du différentiel entre les coûts de l'investissement dans le projet, et un scénario de référence en l'absence d'aide. Ceci sera déterminé en fonction de plusieurs paramètres dont l'efficacité environnementale du dispositif, le surcoût par rapport à l'alternative de référence et le retour sur investissement anticipé, afin de sécuriser l'absence de surcompensation et un retour sur investissement raisonnable.

2.2. Soutien au fonctionnement

Dans le cas de projets visant la production d'une chaleur bas carbone, l'aide au fonctionnement sera calibrée, dans la limite du montant disponible et si et seulement si une aide au fonctionnement est nécessaire économiquement aux projets, de façon à assurer la compétitivité de l'énergie bas carbone vis-à-vis de l'alternative fossile de référence et à permettre la réalisation des investissements, tout en sécurisant l'absence de surcompensation et un retour sur investissement raisonnable.